

Décret concernant l'approbation de certaines dispositions et conventions communales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques des eaux publiques

du 13 septembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 34 et 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH-CH), en particulier l'article 58a;
vu la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS), en particulier les articles 9 alinéa 2 et 20;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Art. 1 But

¹La nouvelle politique énergétique du canton du Valais entend, par l'utilisation des forces hydrauliques:

- a) contribuer à assurer la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du canton du Valais et de la Suisse en prenant en compte les droits des communautés concédantes;
- b) exploiter de façon optimale et harmonieuse le potentiel de production et de valeur ajoutée de la force hydraulique;
- c) assurer que la majorité des revenus liés à la force hydraulique reste en Valais;
- d) répartir et utiliser les revenus provenant de la force hydraulique de manière responsable au sein de la communauté valaisanne;
- e) trouver un partenariat entre tous les acteurs concernés.

²Le présent décret a pour but de garantir que des décisions ou des conventions relatives à l'utilisation des forces hydrauliques communales poursuivent les objectifs décrits à l'alinéa 1.

Art. 2 Objet

¹Le Conseil d'Etat ne délivre aucune décision d'approbation pour le renouvellement anticipé d'une concession de forces hydrauliques communales durant la période transitoire et jusqu'à la transposition au niveau légal de la stratégie cantonale force hydraulique. Le Conseil d'Etat peut y faire exception si les objectifs décrits à l'article 1 alinéa 1 sont respectés.

²Il en va de même pour les décisions et conventions des communes concédantes liées à l'exercice d'un droit de rachat ou à la renonciation

d'exercer un droit de retour moyennant le versement ou non d'une indemnité de renonciation. Dans la mesure où ces décisions ou conventions ne nécessitent pas d'homologation du Conseil d'Etat, elles sont nulles et de nul effet.

³ Le Conseil d'Etat approuve l'octroi ou le renouvellement d'une concession de forces hydrauliques communales en application de l'article 20 LFH-VS. Il prend en compte les objectifs décrits à l'article 1 alinéa 1.

⁴ Lorsqu'une commune concédante est saisie d'une demande d'octroi de concession, notamment d'une demande de renouvellement anticipé, elle doit en informer sans délai le Conseil d'Etat.

Art. 3 Exclusion du champ d'application

Sont exclus du champ d'application du présent décret les projets d'aménagements hydroélectriques dont la puissance théorique moyenne brute n'excède pas 10 MW, ainsi que les projets d'aménagements hydroélectriques qui ont été transmis au département compétent au plus tard jusqu'au 7 mars 2012 (au sens de l'article 13 LFH-VS).

Art. 4 Contestations

Le Conseil d'Etat statue en tant qu'autorité administrative unique sur les contestations liées à l'application du présent décret.

Art. 5 Voie de recours

Les décisions prises en application du présent décret sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 6 Suspension

Toutes les dispositions cantonales et communales contraires au présent décret sont suspendues.

Art. 7 Durée, référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation spécifique mais au plus tard jusqu'à trois ans à dater de son entrée en vigueur. Le Grand Conseil peut sur proposition du Conseil d'Etat prolonger la durée du décret au total pour deux ans au maximum.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³ Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.¹

⁴ L'article 2 alinéa 2 entre en vigueur avec effet rétroactif au 7 mars 2012.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 28 septembre 2012